

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 05/7/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIRCET FRANCE (LSB)

75 rue Pierre Arnaud
ZA de la Fontaine - ANETZ
44150 VAIR SUR LOIRE

Références : N3-2022-705-RapportInspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement CIRCET FRANCE (LSB) implanté 75 rue Pierre Arnaud ZA de la Fontaine - ANETZ 44150 VAIR SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRCET FRANCE (LSB)
- 75 rue Pierre Arnaud ZA de la Fontaine - ANETZ 44150 VAIR SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006307624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centre de transit de poteaux téléphoniques traités (déchets dangereux)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11/02/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Sans objet
Responsabilité de l'exploitant	Code de l'environnement du 03/08/2008, article L.160-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines exigences objets de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/22, sont désormais respectées comme le déplacement du dépôt à l'intérieur des limites de propriété et la mise en place du registre déchets. Le changement d'exploitant ne pourra être acté qu'à réception de l'actualisation des garanties financières. L'arrêté de mise en demeure pourra alors être également levé, une fois ces éléments disponibles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation de l'exploitation
Prescription contrôlée : La société CIRCET FRANCE, exploitant des installations de transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du donner acte préfectoral du 23/05/14, de l'article R.181-47 du Code de l'Environnement en déplaçant le stockage de bois traités usagés à l'adresse autorisée.
Rappel de la situation – Le donner acte du préfet du 23/05/14 a validé le bénéfice d'antériorité au profit de la société LSB suite à la parution du décret du 13/04/10, qui a modifié la nomenclature des installations classées en créant notamment la rubrique 2718, concernant l'activité de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités au 75 rue Pierre Arnaud à Vair-sur-Loire (anciennement Anetz). Lors de la visite du 09/12/21, il est apparu que le dépôt de poteaux usagés avait été déplacé de l'adresse initialement autorisée (donner acte) sur un terrain voisin appartenant à la municipalité de Vair-sur-Loire, entreposé sans protection physique (clôture). Ce déplacement, constaté par l'inspection des installations à l'occasion de la visite périodique du site, a également été signalé par France Nature Environnement et une élue de la municipalité de Vair-sur-Loire. Bien que le dirigeant de l'entreprise se défende d'une occupation abusive du terrain municipal en présentant une convention passée avec la mairie, ce changement d'adresse, tel que réalisé, est contraire aux dispositions du Code de l'environnement. Constats – La visite du 09/06/22 visée à vérifier les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 11/02/22 a conduit à constater que le dépôt de bois a été déplacé sur un terrain situé rue Pierre Arnaud à Vair-sur-Loire, exploité par la société CIRCET FRANCE. Ce constat laisse apparaître que la disposition de l'art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/22 relative à la localisation du dépôt de poteaux est respectée. L'inspection des installations classées prend acte que les espaces occupés par les activités de la société CIRCET FRANCE, rue Pierre Arnaud, se sont étendues en raison du développement de l'entreprise et que le dépôt de poteaux reste à l'intérieur de ce périmètre.
Observations : Pour rappel, le donner acte du préfet du 23/05/14 ne couvre que les activités pour lesquelles l'exploitant s'est manifesté au moment de son octroi, soit une quantité de 26 t de poteaux traités. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable ou substantielle des conditions d'exploitation (notamment en cas de souhait de dépassement de cette quantité d'entreposage) doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet en application du R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Contrôle des eaux de ruissellement

Les conditions de stockages des poteaux traités ont connu plusieurs évolutions :

- En 2014, les poteaux étaient entreposés sur un espace imperméabilisé sans traitement des eaux de ruissellement ;
- En 2021, leur entreposage était effectué à même la terre battue, sans protection ;
- En 2022, les poteaux sont entreposés sur des racks avec une cuvette de rétention intégrée équipée d'une mesure de niveau qui déclenche une intervention spécialisée afin de pomper les eaux de ruissellement collectées.

Les derniers constats font état d'une évolution technique favorable de la gestion des poteaux traités notamment leur entreposage sur une zone dédiée du périmètre d'exploitation de la société CIRCET FRANCE, sur des racks spécialisés avec récupération des eaux pluviales intégrées.

Des contacts pris avec des responsables techniques des sociétés ORANGE et SRB, respectivement donneurs d'ordre et logisticien dans la gestion des poteaux, font état d'une prise en charge de ces eaux pluviales par la société SRB pour être éliminées.

Par ailleurs, ces derniers font mention de travaux engagés avec le ministère en charge de l'environnement pour la gestion de l'élimination de ces poteaux.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux et considérant l'évolution technique in situ des conditions de stockage de ces déchets passant d'un simple stockage sur terre battue à un entreposage en rétention, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à au moins deux analyses d'eaux pluviales collectées à l'occasion de deux chargements afin de vérifier les teneurs en polluants dans ces eaux météoriques. Les paramètres à contrôler sont les mêmes que ceux demandés aux autres sites de transit de ce type de déchets, soient :

- PH
- Matières en Suspension - MES
- DCO
- Azote global
- Phosphore
- Cuivre
- Chrome hexavaient et composés (en Cr6+)
- Chrome et ses composés (en Cr)
- Arsenic (As)
- Cyanures totaux (CN)
- MAP (somme des 5) : Benzo(a) pyrène - Benzo
- (b) fluoranthène- Benzo (k) fluoranthène- Benzo
- (g, h, i) perylène ~ Indeno (1,2,3-cd) pyrène
- Indicé Phénote
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Hydrocarbures totaux - HCT

L'exécution de ces prélèvements est à réaliser par un laboratoire indépendant à l'occasion des prochaines pluies et le rendu des résultats commenté par le laboratoire au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du présent rapport. L'objectif recherché au travers est d'évaluer le niveau de risque associé à ces déchets, notamment pour les sols en cas d'entreposage à même la terre comme cela s'est pratiqué de manière irrégulière jusqu'en mai 2022.

Si les concentrations en polluant s'avère faibles (comme espérées), la surveillance pourra être allégée sur demande de l'exploitant jusqu'à l'aboutissement des travaux évoqués précédemment et les prises des décisions nationales qui en résulteront.

Par contre, à défaut de ces analyses, l'inspection des installations classées informe la société CIRCET FRANCE qu'elle sera conduite à proposer au préfet de prescrire une étude des sols et des eaux souterraines à l'emplacement de l'ancienne zone de stockage.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

La société CIRCET FRANCE, exploitant des installations de transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du donner acte préfectoral du 23/05/14 et de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement en déclarant le changement d'exploitant au préfet.

Rappel de la situation – Le donner acte du préfet 23/05/14 autorise la société LA SIGNALISATION DE BRETAGNE (LSB) à exercer des activités de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair-sur-Loire à laquelle la société CIRCET FRANCE a succédé en 2017, sans que cela ne soit déclaré au préfet.

Constats – En réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 21/12/21 faisant suite à la visite du 09/12/21, l'exploitant a adressé au préfet, le 27/01/22, un courrier faisant état de la reprise de l'exploitation de l'activité par sa raison sociale.

Les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit que certaines activités, dont la liste est fixées par l'arrêté ministériel du 12/02/15, sont soumises l'obligation de constitution de garanties financières. En application du même article du code de l'environnement, ces garanties n'ont pas à être constituées si leur montant calculé est inférieur à 100 000 €, **sous réserve que l'exploitant en ait apporté la preuve en présentant les résultats du-dit calcul.**

Par conséquent, l'inspection des installations classée demande à l'exploitant de procéder au calcul des garanties financières associées à son activité (actualisation de l'évaluation de la société LSB). Avec cette évaluation et s'appuyant sur les termes de la lettre du 27/01/22, le récépissé de changement d'exploitant pourra alors être délivré.

La disposition de l'art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/22 relative à l'obligation de changement d'exploitant ne pourra être levée qu'à réception de l'actualisation du calcul des garanties financières.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Prescription contrôlée : La société CIRCET FRANCE, exploitant des installations de transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du présent acte préfectoral du 23/05/14, de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/12 en mettant en œuvre un registre des déchets entrants et sortants.
Rappel de la situation – Lors de la visite du 09/12/21, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter au cours de l'inspection un registre des déchets entrants et sortants lié à ses activités de transit, regroupement et expédition de déchets dangereux. Constats – A noter que l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement s'applique à compter du 01/01/22 en lieu et place de l'arrêté du 29/02/12 référencé dans la mise en demeure sans changer son contenu sur le fond. Lors de la visite du 09/12/21, l'exploitant a présenté une gestion informatique de l'ensemble des déchets produits sur le site duquel il était en mesure d'extraire les données liées à l'activité de transit des poteaux traités, ce qui constitue une nette amélioration de la situation antérieure. A toutes fins utiles, copie de l'arrêté ministériel du 31/05/21 évoqué a été transmise à l'exploitant pendant la visite en lui demandant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des points mentionnés par ce texte. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré être en phase de basculement du suivi des poteaux traités vers la base nationale Trackdéchets sous le contrôle d'ORANGE pour qui il assure la prestation de transit de ces déchets dangereux en sous-traitance. Ce constat laisse apparaître que la disposition de l'art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/22 relative à la traçabilité des déchets dangereux en transit sur le site est respectée.
Observations : Considérant la migration du suivi local (par entreprise) de ces déchets dangereux vers un suivi national qui doit intervenir en juillet 2022, l'inspection des installations classées s'est assurée d'un suivi effectif des déchets. La bonne gestion de l'activité au travers de Trackdéchets pourra être observée par consultation de cette base de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2008, article L.160-1
Thème(s) : Situation administrative, Définition des responsabilités de l'exploitant
Prescription contrôlée : Rappel des dispositions du code de l'environnement
<p>Constats – Le donner acte du préfet du 23/05/14 a validé le bénéfice d'antériorité acquis par la société LSB pour exploiter la station de transit de déchets dangereux dont les droits d'exploiter seront transférés à la société CIRCET FRANCE à réception de l'actualisation du calcul des garanties financières tel qu'évoqué supra.</p> <p>En tant que titulaire de ces droits, la société CIRCET FRANCE est seule responsable de la station de transit des poteaux traitées, tant bien même elle n'est pas propriétaire des déchets et qu'elle ne maîtrise pas la logistique de leur enlèvement.</p> <p>A ce titre et contrairement au point de vue exprimé par plusieurs intervenants de l'entreprise, la société CIRCET FRANCE est responsable du respect des conditions d'exploitation de cette activité de transit et ne peut, sous quelques motifs que ce soit, s'en dédouaner en opposant les éléments précités.</p> <p><i>Pour mémoire, l'art. L. 160-1 du Code de l'environnement définit l'exploitant comme étant « une personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative ».</i></p> <p><i>Pour les installations classées, quel que soit le classement de l'installation (autorisation, enregistrement ou déclaration), l'exploitant sera responsable le cas échéant des demandes administratives, des contrôles périodiques et du respect des prescriptions techniques exigées par la réglementation, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>au cours de la vie de son installation</i>• <i>lors de son transfert</i>• <i>à la fin de la vie de son installation (obligation de remise en état)</i>• <i>après son arrêt définitif (obligation de surveillance si nécessaire)</i> <p><i>L'exploitant peut déléguer sa responsabilité, ou sous-traiter à un prestataire extérieur, tout ou partie de ses activités, mais reste financièrement et pénalement responsable de son installation.</i></p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet